

BURUNDI

RECOMMANDATIONS AU
COMITÉ TECHNIQUE AU
SUJET DE LA CRÉATION
D'UNE COMMISSION DE
VÉRITÉ ET DE
RÉCONCILIATION

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International Publications

L'édition originale en langue anglaise de cet ouvrage
a été publiée en 2011 par
Amnesty International Publications
International Secretariat
Peter Benenson House
1 Easton Street
London WC1X 0DW
Royaume-Uni
www.amnesty.org

© Amnesty International Publications 2011

Index AI : AFR 16/007/2011
Original : anglais
Imprimé par Amnesty International,
Secrétariat international, Londres, Royaume-Uni

[ISBN :]

[ISSN :]

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, veuillez contacter copyright@amnesty.org.

Photo de couverture : [crédit]

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 3 millions de sympathisants, membres et militants qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux atteintes aux droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où tout être humain peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

1. Introduction	4
2. Recommandations spécifiques	5
2.1. Le mandat de la commission de vérité et de réconciliation (article 2 de la Loi de 2004).....	5
2.2. La période de fonctionnement de la commission de vérité et de réconciliation (article 3 de la Loi de 2004).....	7
2.3. Les amnisties (article 4 de la Loi de 2004)	8
2.4. La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission de vérité et de réconciliation (articles 6 à 26 de la Loi de 2004)	8
2.5. La procédure devant la commission de vérité et de réconciliation (articles 14 à 26 de la Loi de 2004).....	9
2.6. La réparation (article 2(b) de la Loi de 2004)	10
2.7. L'information du grand public, le rapport final et les recommandations (articles 2(b) et 42 de la Loi de 2004).....	10
3. Conclusion	10

1. INTRODUCTION

Au cours de la période qui a précédé le conflit armé dont le Burundi a été le théâtre et pendant ce conflit, toutes les parties se sont livrées à de graves violations du droit international humanitaire et relatif aux droits humains. Plusieurs milliers de Burundais ont été tués lors du conflit.

Amnesty International salue la décision, prise en juin 2011 par le gouvernement burundais, de créer un Comité technique, qui constitue une première étape pour amener les personnes responsables de violations des droits humains et de crimes au regard du droit international dans le pays à rendre des comptes¹. Ce Comité technique a pour mandat de faire des recommandations en vue de la mise en place d'une commission de vérité et de réconciliation (CVR) au Burundi. Il a été chargé de proposer des amendements à la Loi n° 1/018 du 27 décembre 2004 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation (Loi de 2004) avant le 13 septembre 2011². Par ailleurs, il est habilité à proposer des critères pour la nomination des membres de la CVR, à recommander des orientations méthodologiques pour la CVR et à déterminer son budget.

Amnesty International encourage le Comité technique à recommander que la Loi de 2004 soit largement modifiée de façon à ce que la CVR soit à même de soutenir pleinement les victimes des violations des droits humains et des crimes de droit international commis durant les années de violence et de conflit au Burundi, pour qu'elles puissent obtenir justice, vérité et réparation.

Amnesty International espère que la CVR contribuera largement à révéler la vérité sur les atteintes aux droits humains et les crimes de droit international perpétrés par le passé, mais elle estime que cette commission ne saurait remplacer l'obligation judiciaire de rendre des comptes ni la reconnaissance des responsabilités pénales individuelles. La responsabilité pénale de chaque individu ne peut être établie que par des juridictions indépendantes et impartiales, dans le cadre de procès conformes aux normes d'équité les plus exigeantes.

Amnesty International note que le Comité technique dispose d'un mandat étendu pour préparer la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle³. Le décret n° 100/152 donne à entendre que le Comité technique pourrait recommander la création de mécanismes judiciaire et non judiciaire, comme le prévoient plusieurs accords signés par le gouvernement burundais et les Nations unies⁴. Lors des consultations nationales sur la justice de transition⁵, les Burundais ont donné leur avis sur les modalités de la création d'un tribunal spécial, mécanisme judiciaire à caractère mixte (composé à la fois de juges et de procureurs nationaux et internationaux).

Amnesty International engage les autorités burundaises à veiller à ce que toutes les personnes responsables de crimes relevant du droit international soient traduites en justice devant un tribunal spécial. Cette instance doit juger les auteurs présumés de crimes de droit international au Burundi, quelle que soit la date à laquelle ces crimes ont été commis.

Les autorités burundaises doivent également mettre sur pied un plan global à long terme

pour reconstruire le système judiciaire du pays. Ainsi, les juridictions nationales de droit commun seraient mieux à même d'enquêter sur les crimes de droit international et d'en poursuivre les auteurs. Le tribunal spécial devrait jouer un rôle central pour renforcer la capacité de la justice nationale à diligenter des enquêtes sur les crimes de droit international et à engager des poursuites contre les auteurs de ces crimes. Qui plus est, il devrait faire partie intégrante de l'appareil judiciaire du Burundi.

La stratégie globale à long terme visant à reconstruire le système judiciaire du pays doit être élaborée et mise en œuvre en consultation étroite et transparente avec les victimes et les organisations de la société civile qui les représentent, comme le souligne le rapport de 2004 du secrétaire général des Nations unies sur l'état de droit⁶. Cette stratégie doit prévoir une formation appropriée des magistrats ainsi que d'autres mesures pertinentes pour permettre aux tribunaux de juger les prévenus ou les accusés dans le respect des garanties d'équité.

Le présent document, à lire parallèlement au document *Vérité, justice et réparation. Créer une commission vérité efficace*⁷ publié par Amnesty International, propose des suggestions quant au contenu de la loi portant création d'une CVR.

2. RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES

2.1. LE MANDAT DE LA COMMISSION DE VERITE ET DE RECONCILIATION (ARTICLE 2 DE LA LOI DE 2004)

L'article 2 de la Loi de 2004 dispose que la CVR doit avoir pour mandat de :

a) *Enquêter pour :*

- *établir la vérité sur les actes de violence graves commis au cours des conflits cycliques qui ont endeuillé le Burundi depuis le 1^{er} juillet 1962, date de l'Indépendance ;*
- *qualifier les crimes autres que les actes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ;*
- *établir les responsabilités ainsi que l'identité des coupables ;*
- *indiquer l'identité des victimes.*

Amnesty International encourage le Comité technique à recommander que la loi sur la CVR prévoie un mandat plus clairement défini que celui prescrit dans la Loi de 2004.

La Loi de 2004 dispose que la CVR a pour mission d'établir la vérité sur « les actes de violence » perpétrés au Burundi depuis l'indépendance, le 1^{er} juillet 1962, et de « qualifier les crimes *autres que* les actes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre » (c'est Amnesty International qui souligne). L'Ensemble de principes actualisé pour la

protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (Ensemble de principes) recommande que les « commissions d'enquête [puissent] être compétentes pour connaître de toutes les formes de violation des droits de l'homme et du droit humanitaire ; leurs investigations devraient porter en priorité sur celles qui constituent des crimes graves selon le droit international, notamment et particulièrement sur les violations des droits fondamentaux des femmes et d'autres groupes vulnérables⁸ ».

Conformément à cet Ensemble de principes, Amnesty International recommande que le mandat de la CVR soit suffisamment étendu pour couvrir tous les crimes relevant du droit international, y compris les actes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Elle doit être compétente pour les crimes et les violations des droits humains commis aussi bien par les forces gouvernementales que par les acteurs non étatiques ayant pris part au conflit⁹.

Amnesty International fait remarquer que la CVR doit être habilitée à qualifier des atteintes aux droits fondamentaux de crimes de droit international en veillant à respecter pleinement les lois et les normes internationales¹⁰. Son mandat doit être formulé de manière à ne pas suggérer un résultat déterminé à l'avance et à ne pas limiter ses enquêtes. Il doit notamment être suffisamment souple pour permettre à la CVR de déterminer les sujets qui entrent dans le cadre de son enquête, y compris des points qu'elle peut considérer comme pertinents à mesure que progresse son enquête¹¹.

En plus de faire la lumière sur les violations des droits humains commises dans le passé, la CVR peut dresser, dans une perspective historique, un compte rendu des facteurs qui ont permis que ces violations des droits humains et ces crimes de droit international se produisent, tels que les carences des structures institutionnelles, par exemple la discrimination exercée par les forces de sécurité et les forces de l'ordre, ainsi que l'accès à l'éducation, les défaillances du système judiciaire, les politiques et les pratiques suivies par l'armée et les forces de sécurité ainsi que les liens éventuels de groupes armés avec des pays étrangers¹². Ce principe est évoqué en termes généraux dans l'article 2(c) de la Loi de 2004, qui prévoit que la CVR a également pour tâche de « clarifier toute l'histoire du Burundi en remontant aussi loin que possible pour éclairer le peuple sur son passé ».

Par ailleurs, la Loi de 2004 charge la CVR d'« établir les responsabilités ainsi que l'identité des coupables ». Amnesty International souligne que la CVR est un organe non judiciaire d'établissement des faits et que, à ce titre, elle ne devrait pas avoir compétence pour établir les responsabilités pénales individuelles pour les crimes de droit international et, peut-être, d'autres atteintes aux droits fondamentaux. Cette tâche devrait être exclusivement du ressort de juridictions impartiales, indépendantes et compétentes, que leur composition soit nationale, internationale ou mixte.

Dans ce contexte, Amnesty International rappelle le principe 8 de l'Ensemble de principes selon lequel le mandat des commissions d'enquête « doit être clairement défini et doit respecter le principe selon lequel les commissions d'enquête n'ont pas vocation à se substituer à la justice, tant civile ou administrative que pénale. Ainsi, seuls les tribunaux pénaux sont compétents pour établir la responsabilité individuelle pénale en vue de se prononcer, le cas échéant, sur la culpabilité puis sur la peine ».

Par conséquent, la CVR ne doit pas être considérée comme un moyen de remplacer une procédure judiciaire visant à établir la responsabilité pénale individuelle. La nouvelle loi doit disposer que seule une juridiction compétente (que sa composition soit nationale, internationale ou mixte) doit être investie du pouvoir d'établir les responsabilités pénales individuelles au cours de procès équitables et impartiaux.

La loi doit définir clairement la relation qui existe entre le mandat de la CVR et celui de l'organe judiciaire compétent. L'article 41 de la Loi de 2004, qui dispose : « Au cas où les conclusions de la Commission seraient en contradiction avec les décisions judiciaires, la Commission propose des mesures susceptibles de promouvoir la réconciliation nationale », n'est pas suffisamment précis. La relation entre ces deux organes doit être définie sans préjudice des jugements rendus par les instances judiciaires, qui doivent l'emporter sur les décisions en conflit avec celles de la CVR.

La CVR doit enquêter sur toutes les informations fiables tendant à indiquer la responsabilité pénale individuelle. Si les éléments qu'elle recueille laissent entendre qu'un individu pourrait être responsable de crimes de droit international, la CVR doit les transmettre aux autorités compétentes chargées des poursuites judiciaires pour qu'elles enquêtent sur l'affaire dans le but, si les moyens de preuve recevables sont suffisants, de traduire en justice sans délai le responsable présumé. La CVR doit aussi identifier les informations à faire suivre aux autorités chargées des poursuites judiciaires au sujet des personnes soupçonnées d'avoir planifié ou ordonné ces crimes, établissant ainsi la responsabilité de la chaîne de commandement, ainsi que de celles qui les ont aidés et encouragés. Les éléments de preuves recueillis par la CVR doivent être conservés pour qu'ils puissent être utilisés dans l'intérêt ultérieur de la justice¹³. Pour veiller à ce que les éléments recueillis par la CVR soient recevables dans le cadre d'une procédure, notamment pénale, Amnesty International rappelle le principe 16 de l'Ensemble de principes, qui prévoit :

« Les tribunaux et les commissions non judiciaires d'enquête, ainsi que les enquêteurs travaillant sous leur responsabilité, doivent avoir accès aux archives pertinentes. Ce principe doit être appliqué de façon à respecter les obligations qui conviennent en matière de respect de la vie privée, particulièrement les garanties de confidentialité données à des victimes ou à des témoins comme condition préalable à leur témoignage. L'accès ne peut être refusé pour des raisons de sûreté nationale à moins que, dans des circonstances exceptionnelles, cette restriction ait été prévue par la loi, que l'État ait démontré que cette restriction était nécessaire dans une société démocratique pour protéger un aspect légitime de la sûreté nationale et que le refus fasse l'objet d'un contrôle judiciaire indépendant. »

2.2. LA PERIODE DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE VERITE ET DE RECONCILIATION (ARTICLE 3 DE LA LOI DE 2004)

Une commission de vérité et de réconciliation devrait disposer de suffisamment de temps pour mener à bien sa mission. La Loi de 2004 octroie un mandat de deux ans à la CVR, qui peut être prolongé d'un an si le gouvernement l'estime nécessaire. Amnesty International suggère que la CVR soit autorisée à demander une prorogation de son mandat si elle en a besoin pour achever son travail. L'organisation salue l'amendement proposé par le Groupe de réflexion sur la justice de transition, composé d'organisations de la société civile burundaise,

selon lequel le mandat de deux ans de la CVR devrait courir « à partir de son entrée en fonctionnement effective ».

2.3. LES AMNISTIES (ARTICLE 4 DE LA LOI DE 2004)

Amnesty International rappelle que le Burundi est tenu, en vertu du droit international, de ne pas accorder d'amnisties ou des mesures similaires pour les responsables d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, de torture, de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires.

2.4. LA COMPOSITION, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE VERITE ET DE RECONCILIATION (ARTICLES 6 A 26 DE LA LOI DE 2004)

Amnesty International exhorte le Comité technique à veiller à ce que les membres de la CVR soient choisis sur la base de leur compétence en matière de droits humains, de leur indépendance avérée et de leur impartialité reconnue. Certains d'entre eux doivent avoir des compétences, des connaissances et une expérience établies dans le domaine du droit international relatif aux droits humains comme du droit international humanitaire. Ils doivent aussi bénéficier d'une expertise dans le traitement des victimes de crimes graves, telles que les victimes traumatisées, les victimes de violence sexuelle et les enfants victimes¹⁴.

Par ailleurs, les membres de la CVR ne doivent être étroitement associés (ni perçus comme tels) avec aucun individu, gouvernement, parti politique ou autre entité qui pourrait être impliquée dans des violations des droits humains qui font l'objet d'une enquête, ni être liés avec une organisation associée aux victimes. L'investigation doit être menée indépendamment des institutions ou agences qui font l'objet d'une information judiciaire ainsi que des autorités de l'exécutif, et elle ne doit être soumise à aucune pression politique¹⁵.

Amnesty International encourage le Comité technique à recommander la désignation de membres nationaux comme internationaux à la CVR. La Loi de 2004 prévoit uniquement des ressortissants burundais. Le choix d'une commission de vérité ayant une composition nationale, internationale ou mixte doit être déterminé par la nécessité de garantir l'indépendance, l'impartialité et la compétence de cet organisme¹⁶. À la lumière des circonstances du conflit, l'indépendance et l'impartialité de la CVR pourraient être renforcées par l'inclusion de membres d'autres États, notamment africains.

Les membres de la CVR doivent être sélectionnés dans le cadre d'un processus transparent, en consultation étroite avec la société civile, conformément aux normes reconnues, qui proclament :

« Pour qu'une commission de vérité soit considérée comme crédible et capable d'atteindre ses objectifs essentiels, ses membres doivent être sélectionnés selon un processus transparent qui inspire la confiance de la population. Les ONG, les groupes de victimes et d'autres organisations de la société civile doivent pleinement participer au processus de sélection et de nomination des membres de cette

commission. La composition d'une commission de vérité doit refléter un équilibre d'hommes et de femmes ainsi qu'une représentation pluraliste de la société civile¹⁷. »

La CVR doit compter autant d'hommes que de femmes, ainsi que des membres de tous les groupes ethniques¹⁸. En particulier, elle devrait inclure des représentants d'organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la promotion et de la protection des droits humains ainsi que de groupes religieux et de défense des femmes¹⁹. Elle doit aussi pouvoir se faire aider d'experts spécialisés dans des domaines spécifiques si besoin est.

En cas de vacance, de nouveaux membres doivent être désignés selon la même procédure.

2.5. LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION DE VERITE ET DE RECONCILIATION (ARTICLES 14 A 26 DE LA LOI DE 2004)

Amnesty International recommande que toutes les étapes de la procédure devant la CVR soient définies en termes clairs, conformément aux exigences d'équité²⁰. En particulier, la CVR doit respecter le droit des personnes accusées d'être présumées innocentes jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie à l'issue de poursuites pénales distinctes conformes aux normes internationales d'équité. La loi devrait aussi fixer le forum de la CVR.

Comme cela est expliqué dans le document *Vérité, justice et réparation. Créer une commission vérité efficace* publié par Amnesty International, le règlement de la CVR doit garantir la protection des victimes et des témoins dont la sécurité peut être mise en danger en raison de leur participation à ce processus. La CVR doit élaborer un programme de protection des victimes et des témoins qui soit complet, efficace et à long terme. Les témoins, les victimes et leurs familles ainsi que le personnel de la CVR et les autres personnes associées à l'enquête doivent pouvoir bénéficier de ces mesures de protection. La CVR doit être chargée de vérifier leur mise en œuvre, et une victime qui n'est pas satisfaite de ces mesures doit pouvoir soumettre le problème aux membres de la CVR²¹.

La CVR doit prendre des mesures spéciales pour aider les victimes et les témoins – notamment celles et ceux qui sont traumatisés, les enfants, les personnes âgées ou les victimes de violence sexuelle – à participer à ce processus, à enregistrer leur cas, à présenter leur témoignage, à exprimer leur opinion ou leurs préoccupations. Dans une procédure portée devant la CVR, les témoins, les responsables présumés ou toute autre personne pouvant être impliquée doit se voir garantir le droit à un avocat et un droit de réponse²².

Les victimes et les témoins doivent avoir accès à des conseils et à un soutien psychologiques tout au long de ce processus. Les personnes qui accompagnent les victimes jouent un rôle important en les guidant dans ce qui peut se révéler un processus complexe et potentiellement traumatisant, et en décelant si elles ont besoin de mesures spécifiques d'assistance ou de protection²³.

Amnesty International recommande qu'une unité spéciale chargée de la protection et de la prise en charge des victimes et des témoins soit mise en place au sein de la CVR. Cette unité doit comprendre un personnel ayant une expérience dans le traitement des enfants victimes et des victimes de violence sexuelle ainsi que des spécialistes de la santé mentale et des

psychologues pouvant répondre aux besoins des victimes traumatisées²⁴.

2.6. LA REPARATION (ARTICLE 2(B) DE LA LOI DE 2004)

Amnesty International encourage le Comité technique à prévoir des réparations, car l'article 2(b) de la Loi de 2004 autorise uniquement la CVR à recommander des mesures de restitution et d'indemnisation. Selon le droit international, le gouvernement doit garantir à toutes les victimes de crimes de droit international l'accès à un recours utile, y compris à des réparations pleines et effectives, pour atténuer leurs souffrances et les aider à reconstruire leur vie. Une réparation pleine et effective peut nécessiter l'octroi de toutes les formes reconnues de réparation, y compris des mesures de réadaptation, de réhabilitation et des garanties de non-répétition, dont la Loi de 2004 ne fait aucune mention. Ces formes de réparation sont définies dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies en 2005), qui devraient être à la base du dispositif de réparation de la CVR. En particulier, la réparation ne doit en aucun cas être considérée comme pouvant se substituer à la traduction en justice des personnes responsables de crimes de droit international, ni empêcher les victimes de chercher également à obtenir une indemnisation devant les tribunaux²⁵.

2.7. L'INFORMATION DU GRAND PUBLIC, LE RAPPORT FINAL ET LES RECOMMANDATIONS (ARTICLES 2(B) ET 42 DE LA LOI DE 2004)

Tout au long de ses activités, la CVR doit diffuser régulièrement des informations sur son travail, *via* toute une palette de supports, pour faire en sorte que le grand public ait accès à ces informations²⁶.

Les résultats des enquêtes et les recommandations de la CVR doivent être officiellement proclamés, publiés et largement diffusés sans retard injustifié.

3. CONCLUSION

La CVR doit s'inscrire dans un vaste plan global d'action à long terme, qui soit élaboré, mis en œuvre et suivi avec le soutien de la société civile et des groupes de défense des victimes, pour protéger le droit des victimes à obtenir la vérité, la justice et des réparations. Un plan de ce type doit prévoir des moyens d'engager des poursuites, des mécanismes d'obtention de réparation pour les victimes, ainsi que des réformes législatives, institutionnelles et autres. Une commission de vérité et de réconciliation ne doit pas être considérée comme un moyen de remplacer une procédure judiciaire visant à établir la responsabilité pénale individuelle.

La création et le fonctionnement de la CVR doivent respecter, protéger et promouvoir les droits humains. La CVR doit notamment faire autant que possible la lumière sur les faits relatifs aux crimes de droit international et aux violations des droits humains commis dans le

passé, alimenter avec les informations recueillies les dossiers d'enquête et les poursuites judiciaires civiles et pénales, et présenter des recommandations efficaces afin de garantir aux victimes et à leurs familles une réparation entière.

Amnesty International encourage le Comité technique à suivre les recommandations formulées par Amnesty International dans le document *Vérité, justice et réparation. Créer une commission vérité efficace*, et à prendre en considération les observations supplémentaires présentées dans ce document.

¹ Décret n° 100/152 du 13 juin 2011 portant création et nomination des membres du Comité technique chargé de la préparation de la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle.

² Loi n° 1/018 du 27 décembre 2004 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation.

³ Aux termes du décret n° 100/152, le Comité technique est « chargé de la préparation de la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle ».

⁴ Résolution 1719 du Conseil de sécurité de l'ONU, Accord cadre du 2 novembre 2007 entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'ONU portant création et définition du mandat du Comité de pilotage tripartite en charge des consultations nationales sur la justice de transition au Burundi.

⁵ Rapport de l'ONU et du gouvernement du Burundi relatif aux consultations nationales sur la mise en place des mécanismes de justice de transition au Burundi, 20 avril 2010.

⁶ Secrétaire général de l'ONU, *Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, 23 août 2004, doc. ONU S/2004/616.

⁷ Amnesty International, *Vérité, justice et réparation. Créer une commission vérité efficace*, POL 30/009/2007, 11 juin 2007, disponible sur <http://www.amnesty.org/fr/library/info/POL30/009/2007>.

⁸ Commission des droits de l'homme de l'ONU, Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005, principe 8(d), disponible sur <http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/sessions/61/lisdocs.htm>.

⁹ Amnesty International, op. cit., p. 15 et p. 23-24.

¹⁰ Ibid., p. 16.

¹¹ Ibid., p. 16.

¹² Ibid., p. 16.

¹³ Ibid., p. 20.

¹⁴ Ibid., p. 25.

¹⁵ Ibid., p. 25.

¹⁶ Ibid., p. 27.

¹⁷ Commission des droits de l'homme de l'ONU, op. cit., principe 7.

¹⁸ Amnesty International, op. cit., p. 27.

¹⁹ Ibid., p. 27.

²⁰ Les conditions d'une procédure équitable sont présentées dans le document d'Amnesty International intitulé *Vérité, justice et réparation. Créer une commission vérité efficace*, p. 35 à 38.

²¹ Ibid., p. 32.

²² Ibid., p. 33.

²³ Ibid., p. 33.

²⁴ Ibid., p. 34.

²⁵ Ibid., p. 43.

²⁶ Ibid., p. 41.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



www.amnesty.org